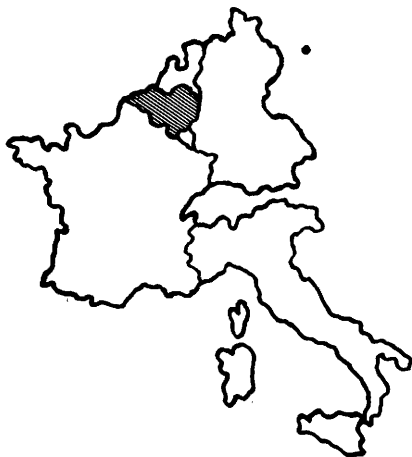


COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



Guide n° 8 – Belgique

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage en Belgique**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage en Belgique**

Guide n° 8 – Belgique

SOMMAIRE

	Page
Introduction	5
Première partie	
INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL	
I. Généralités	6
II. Conditions d'attribution des prestations	6
III. Formalités à accomplir	10
IV. Prestations	11
1. Montant	11
2. Durée du service	12
3. Modalités du service	13
V. Sécurité sociale pendant la durée du chômage	13
1. Allocations familiales	13
2. Assurance maladie-invalidité	14
3. Assurance vieillesse-décès	14
VI. Transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté	14
	3

Deuxième partie**INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL
OU ACCIDENTEL**

I. Généralités	17
II. Conditions d'attribution des prestations	17
III. Formalités à accomplir	18
IV. Prestations	18
1. Montant	18
2. Durée du service	18
3. Modalités du service	19
V. Sécurité sociale pendant la durée du chômage partiel ou accidentel	19

INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux travailleurs salariés, ressortissants de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui tombent en chômage en Belgique.

Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs: les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers.

On trouvera dans ce guide un résumé des principales dispositions de la législation belge sur l'indemnisation du chômage et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La première partie de ce guide est consacrée aux dispositions prévues pour l'indemnisation du chômage total, la seconde à celles prévues pour l'indemnisation du chômage partiel ou accidentel.

(1) Les six pays membres de la Communauté économique européenne sont: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Première partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL

I. GENERALITES

Il existe, en Belgique, un régime d'assurance-chômage applicable à tous les travailleurs occupés sur le territoire belge, à l'exception des travailleurs domestiques occupés au service privé de l'employeur, et des fonctionnaires et agents permanents de l'Etat, des provinces et des communes.

Ce régime est financé par une cotisation des employeurs et des travailleurs qui s'élève pour chacun d'eux à 1% des salaires plafonnés à 8 000 francs par mois. Les employeurs retiennent sur le salaire des travailleurs la cotisation qui est à la charge de ceux-ci. L'Etat participe également au financement du régime par une subvention qui s'élève au moins à 2% desdits salaires.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Pour avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, le chômeur doit :

1. Avoir la qualité de salarié habituel ; à cette fin il doit justifier d'un nombre de jours de travail salarié et de journées assimilées représentant au moins :

a) 75 jours au cours des dix mois précédant la demande d'indemnisation, s'il est âgé de moins de 18 ans ;

b) 150 jours au cours des dix mois précédant la demande d'indemnisation, s'il est âgé de 18 ans à moins de 26 ans ;

c) 300 jours au cours des dix-huit mois précédant la demande d'indemnisation, s'il est âgé de 26 à moins de 36 ans ;

d) 450 jours au cours des vingt-sept mois précédant la demande d'indemnisation, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans ;

e) 600 jours au cours des trente-six mois précédant la demande d'indemnisation, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le chômeur qui ne remplit pas la condition prévue pour sa catégorie d'âge peut néanmoins satisfaire à celle prévue pour une des catégories d'âge plus élevé.

Lorsque le chômeur ne remplit aucune des conditions fixées ci-dessus, il peut cependant être admis au bénéfice des allocations de chômage, s'il justifie d'un passé professionnel suffisant comme salarié au cours des dix années précédant la période de référence de 10, 18, 27 ou 36 mois selon le cas.

Les journées de travail ne sont prises en considération pour le calcul du stage et pour l'appréciation du passé professionnel que dans la mesure où :

a) elles ont fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale sur les salaires payés; b) la rémunération proméritée était conforme aux conventions paritaires ou, en l'absence de telles conventions, à l'usage; c) elles étaient couvertes par un permis de travail lorsqu'il s'agit de travailleurs de nationalité étrangère ou d'apatrides, si pareil permis est requis pour l'exercice d'une occupation en Belgique.

Sont assimilées à des journées de travail: les journées de maladie indemnisées au titre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire de même que les journées de carence applicables dans ce régime d'assurance, les journées d'inactivité par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les journées de chômage indemnisées, les journées de vacances annuelles, les journées de grève et de lock-out, les journées d'inactivité qui ont donné lieu au paiement d'une rémunération sur laquelle ont été opérées les retenues pour la sécurité sociale (notamment les journées de congé pour mariage, décès, naissance d'un enfant, etc.), ainsi, que les journées couvertes par une indemnité de congé ou de dommages-intérêts, due au travailleur par l'employeur en cas de rupture du contrat par ce dernier.

D'autre part, le chômeur ⁽¹⁾ qui n'a pas été assuré suffisamment longtemps en Belgique peut faire

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux Français et aux Luxembourgeois que s'ils sont des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

valoir également les périodes d'assurance-chômage qu'il a accomplies dans un autre pays de la Communauté où il a été précédemment occupé. Si la législation de ce pays ne comporte pas d'assurance-chômage, les périodes d'emploi accomplies dans ce pays peuvent être prises en compte comme période d'assurance à la condition que ces périodes, si elles avaient été accomplies en Belgique, eussent été considérées comme périodes d'assurance. Dans l'un ou l'autre cas, le chômeur doit délivrer au bureau régional de l'Office national de l'emploi une attestation (formulaire E 17) mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi ainsi que les périodes assimilées qu'il a accomplies dans un ou plusieurs des autres pays de la Communauté ; cette attestation est délivrée par chacune des institutions compétentes du ou des pays où ces périodes de travail ou périodes assimilées ont été fournies. Si le chômeur n'est pas en possession d'une ou de plusieurs attestations de l'espèce, l'Office national de l'emploi intervient lui-même auprès de la ou des institutions compétentes pour obtenir la délivrance du ou des formulaires E 17 nécessaires.

Le chômeur qui justifie des conditions de stage telles qu'elles sont exposées ci-dessus conserve le bénéfice de la qualité de salarié habituel qui lui a ainsi été reconnue aussi longtemps que son indemnisation comme chômeur, d'une façon continue ou non, n'a pas été interrompue pendant une période d'un an ou plus.

2. Etre privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;

3. *Etre physiquement apte au travail ;*
4. *Etre inscrit comme demandeur d'emploi au bureau régional de l'Office national de l'emploi ;*
5. *Etre disposé à accepter tout emploi convenable ;*
6. *Etre âgé de moins de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Cette limite d'âge est abaissée pour les travailleurs qui peuvent faire valoir des droits à une pension complète ;*
7. *Pour les étrangers, avoir un permis de séjour en cours de validité ;*
8. *Résider en Belgique et se soumettre au contrôle des chômeurs en présentant, à chaque séance de contrôle, sa carte de pointage à l'administration communale.*

Toutefois, le chômeur peut, sous certaines conditions, conserver son droit lorsqu'il transfère sa résidence dans un autre pays de la Communauté (voir par. VI).

III. FORMALITES A ACCOMPLIR

Le chômeur qui désire bénéficier des allocations de chômage doit s'adresser, muni du certificat de chômage délivré par son employeur, à un organisme payeur de son choix (organisation de travailleurs agréée ou caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage), lequel lui fait remplir une

demande d'indemnisation et produire les autres pièces justificatives requises.

Cette demande, ce certificat et ces autres pièces justificatives sont ensuite transmises au bureau régional de l'Office national de l'emploi qui examine si l'intéressé remplit les conditions de stage et d'indemnisation prévues par la réglementation, et qui décide en conséquence.

IV. PRESTATIONS

1. Montant

Le chômeur qui remplit les conditions requises et a accompli les formalités ci-dessus indiquées a droit à *une allocation de chômage pour les jours fériés légaux non payés autres que les dimanches.*

Le *montant* de cette allocation varie selon le sexe, l'âge, l'état civil, la situation de l'épouse (travailleuse ou ménagère) et la commune de résidence du chômeur.

Il *représente environ 50 à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié.*

De plus, le chômeur a droit pour ses enfants à des *allocations familiales* d'un même montant que celles auxquelles il aurait droit s'il continuait à exercer une activité salariée.

Le chômeur pourra obtenir, auprès du bureau régional de l'Office national de l'emploi, des renseignements complémentaires sur le montant exact des allocations de chômage et des allocations familiales auxquelles il a droit.

Lorsque les enfants résident dans un autre pays de la Communauté, le chômeur peut obtenir les allocations familiales pour eux. A cette fin, il doit demander une attestation concernant ses enfants (formulaire E 18) à l'institution d'assurance-chômage du lieu de résidence de ceux-ci et remettre cette attestation à l'Office national de l'emploi.

2. Durée du service

Aucune allocation n'est accordée pour un seul jour de chômage par semaine. Cet unique jour de chômage dans une semaine donne cependant lieu à indemnisation lorsqu'il fait partie soit d'une période de chômage débutant le samedi d'une semaine déterminée et se terminant le mercredi de la semaine suivante, soit d'une période de vacances annuelles et qu'il n'est pas couvert par le pécule de vacances.

Cependant lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise qui travaille habituellement sous le régime de la semaine de cinq jours moyennant paiement d'un salaire correspondant à une semaine entière de travail, la carence n'est que d'un seul

jour par mois-chômage. Cet unique jour de chômage donne lieu à indemnisation lorsqu'il constitue, en période de vacances annuelles, le seul jour non couvert par le pécule de vacances.

Les allocations de chômage et les allocations familiales sont accordées aussi longtemps que dure le chômage sauf lorsque le droit à l'indemnisation prend fin dans certains cas où le chômage se prolonge ou se renouvelle anormalement.

3. Modalités du service

Le paiement des prestations s'effectue par semaine et à terme échu par l'organisme payeur auquel le chômeur s'est adressé pour solliciter le bénéfice des allocations de chômage (voir par. III).

Si le chômeur se trouve dans l'impossibilité de se rendre à son organisme payeur aux jour et heure indiqués pour le paiement, celui-ci peut s'effectuer, à ces mêmes jour et heure, à son conjoint ou, à défaut de conjoint, à la personne qu'il désigne.

V. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE

1. Allocations familiales

Voir ce qui a été dit à ce sujet plus haut au paragraphe IV, sous 1.

2. Assurance maladie-invalidité (1)

Le chômeur conserve son droit aux prestations de l'assurance maladie-invalidité pour lui-même et pour les membres de sa famille; à cette fin des attestations de chômage lui sont délivrées par son organisme payeur, attestations qu'il remet ensuite à sa mutualité (organisme assureur).

3. Assurance vieillesse-décès (pension)

Les périodes pendant lesquelles le chômeur bénéficie des allocations de chômage sont assimilées à des périodes d'assurance sous le régime de l'assurance vieillesse-décès des ouvriers, des employés ou des mineurs.

VI. TRANSFERT DE RESIDENCE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE

Le travailleur qui, après avoir perdu son emploi en Belgique et avoir acquis le droit aux prestations de l'assurance-chômage, transfère sa résidence dans un autre pays de la Communauté conserve son droit aux prestations, sous certaines conditions et limites et pendant un certain temps (2).

(1) Pour plus de détails concernant l'assurance-maladie, voir guide n° 1 - Belgique.

(2) Ces dispositions ne sont applicables aux Français et aux Luxembourgeois que s'ils sont des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

Pour cela le chômeur doit :

1. avoir été occupé en Belgique au moins trois mois ;

2. obtenir l'autorisation de conserver le bénéfice des prestations de chômage.

Cette autorisation doit être donnée à la fois par l'Office national de l'emploi et l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence du chômeur.

Elle ne peut être refusée si le chômeur a transféré sa résidence pour se rendre dans son pays d'origine ou dans le pays où il avait résidé immédiatement avant le début de son dernier emploi pendant une période de trois mois au moins, ou bien encore dans le pays où sa famille réside depuis trois mois au moins.

Pour obtenir cette autorisation, le chômeur doit effectuer les démarches suivantes :

a) demander une attestation (formulaire E 19) à l'Office national de l'emploi l'autorisant à conserver le bénéfice des prestations de chômage ;

b) présenter cette attestation à l'institution d'assurance-chômage du lieu de sa nouvelle résidence en lui demandant de l'autoriser également à conserver le bénéfice des prestations de chômage.

Le montant des prestations dont bénéficiera le chômeur dans le pays de sa nouvelle résidence et

la période durant laquelle elles lui seront servies sont indiqués sur l'attestation (formulaire E 19).

Les prestations seront servies par l'institution d'assurance-chômage du lieu de la nouvelle résidence suivant les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Ces modalités seront indiquées au chômeur par cette institution.

Deuxième partie

INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL OU ACCIDENTEL

I. GENERALITES

Le régime d'assurance-chômage prévoit *l'indemnisation des travailleurs qui ne sont plus occupés que d'une manière intermittente par rapport aux conditions normales de travail et qui se trouvent ainsi en chômage partiel.*

Il prévoit également *l'indemnisation des travailleurs qui se trouvent en chômage accidentel par suite d'une circonstance imprévue et temporaire, telle qu'un accident technique se produisant dans l'entreprise (bris de machine, manque de courant, etc.) et entraînant un arrêt momentané du travail, ou les intempéries dans la mesure où elles empêchent le travail.*

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Pour avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, le travailleur qui se trouve en chômage partiel ou accidentel, doit remplir les *conditions indiquées dans la première partie de ce guide au paragraphe II, sous 1 à 3. et 6. à 8.*

Toutefois, les conditions requises sous 4 et 5 dudit paragraphe II sont d'application lorsque, en exécution de la réglementation belge, le comité de gestion de l'Office national de l'emploi requiert, dans certains cas, l'inscription des chômeurs partiels ou accidentels comme demandeurs d'emploi.

III. FORMALITES A ACCOMPLIR

Voir première partie, paragraphe III.

IV. PRESTATIONS

1. Montant

Les chômeurs partiels ou accidentels qui remplissent les conditions requises et ont accompli les formalités indiquées ci-dessus ont droit à une allocation de chômage et à des allocations familiales d'un montant égal à celui indiqué dans la première partie du paragraphe IV, sous 1.

2. Durée du service

Toutes les journées de chômage partiel ou accidentel sont indemnisables sous réserve des mêmes carences que celles prévues au paragraphe IV, 2, alinéas 1 et 2, de la première partie.

L'indemnisation peut cependant prendre fin dans certains cas où le chômage se prolonge ou se renouvelle anormalement.

Les allocations familiales sont accordées aussi longtemps que le chômage partiel ou accidentel est indemnisé; elles peuvent aussi être versées pour des enfants résidant à l'étranger dans les conditions prévues au paragraphe IV, 1, alinéa 6 de la première partie.

3. Modalités du service

Voir première partie, paragraphe IV, 3.

V. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE PARTIEL OU ACCIDENTEL

1. Allocations familiales

Voir ci-dessus, paragraphe IV, 2, alinéa 2.

2. Assurance maladie-invalidité

Voir première partie, paragraphe V, 2.

3. Assurance-vieillesse (pension)

Voir première partie, paragraphe V, 3.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions en vigueur concernant l'assurance-chômage.

Il ne reprend que les dispositions générales et fait donc abstraction des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, on peut s'adresser au siège provincial compétent de l'Institut national de la prévoyance sociale.

Services des publications des Communautés européennes
8008/1/1/1963/5